

**DIRECTIVE № 14**

*Wage Policy*

**DIRECTIVE № 14**

*Politique Alliée des salaires*

1. During the period of occupation Germany shall be treated as a single economic unit. To this end common policies shall be established in regard to wages, prices and rationing.

2. Military Government will direct German authorities to maintain the current controls over wages. These controls will be exercised by the designated German Labour Offices to accomplish the purposes of this Directive.

3. To implement the above basic policy, current wage rates, including piece rates, overtime rates, and incentive plans will be maintained and enforced except as provided herein:

- a) No discrimination will be made in the application of wage rates to any groups or individuals on account of race, creed, political affiliation or opinion;
- b) Bonuses or other compensations paid for war risks will be discontinued;
- c) New rates may be established when, because of a change of product, a change in materials used, or for similar reasons, the previously established wages are no longer appropriate. The new rates shall correspond as closely as possible to the current rates prevailing for similar work, and shall take into consideration the previous normal earnings of the employees affected;
- d) Wages fixed on a time-rate basis shall be adjusted to correspond to the number of hours actually spent at work.

4. Trade Unions may negotiate with employers or employers' associations concerning wage adjustments that are permitted by the above policies. However, no changes in rates shall be made without the approval of the German Labour Offices.

5. The German authorities shall be instructed, as representative and free Trade Unions and Employers' Associations come into being, to form consultative bodies to advise on wage matters.

6. Military Government authorities may review, rescind or modify the actions of German Labour Offices acting as Wage Control Agencies and will require them to comply with this Directive or other Allied Policies.

1. Pendant la période d'occupation, l'Allemagne sera considérée comme une unité économique. A cette fin, on établira des mesures communes relatives aux salaires, prix et rationnements.

2. Le Gouvernement Militaire chargera les autorités allemandes de maintenir le contrôle actuellement exercé sur les salaires. Ce contrôle sera exercé par les Offices allemands du Travail désignés pour mettre en application les principes de cette directive.

3. En application de la politique de base ci-dessus, les taux des salaires en vigueur, y compris les taux du travail à la pièce, la rémunération des heures supplémentaires et les primes, seront maintenus en vigueur, sous les réserves suivantes:

- a) Dans l'application du taux des salaires aux groupements ou individus, il ne sera fait aucune distinction basée sur la race, la croyance, l'affiliation ou l'opinion politiques.
- b) Le paiement des primes et autres indemnités pour risques de guerre sera supprimé.
- c) On pourra établir de nouveaux tarifs, lorsque ceux qui ont été adoptés précédemment ne seront plus appropriés, par suite d'un changement dans la production ou les matières premières utilisées, ou pour des raisons similaires. Les nouveaux tarifs devront correspondre aussi étroitement que possible aux tarifs courants appliqués pour un travail semblable et tenir compte des gains normaux antérieurs des employés intéressés.
- d) Les salaires basés sur le travail à la tâche seront ajustés de façon à correspondre au nombre d'heures réellement employées à ce travail.

4. Les Syndicats peuvent traiter, avec les employeurs ou les associations d'employeurs, de l'ajustement des salaires autorisé par les règlements ci-dessus. Toutefois, on ne fera aucun changement dans le taux des salaires sans l'approbation des Offices allemands du Travail.

5. Les autorités allemandes seront chargées, au fur et à mesure de la création des syndicats libres et des associations d'employeurs, de constituer des organismes consultatifs qui feront fonction de conseillers en matière de salaires.

6. Les Autorités du Gouvernement Militaire peuvent réviser, annuler ou modifier les actes, des Offices allemands du Travail faisant fonction de bureaux de contrôle des salaires et leur ordonner de se conformer à la présente directive ou aux autres Réglementations Alliées.